



Questions-réponses : Remise fractionnée de médicaments

Date : 23 mars 2023

En quoi consiste la mesure ?

Les tailles des emballages de médicaments varient. Elles sont d'une part fonction de la durée moyenne du traitement et relèvent d'autre part de considérations économiques. En pratique, le patient peut donc se voir délivrer davantage de médicaments qu'il n'en faut pour un traitement efficace du fait de la taille d'emballage disponible. Les médicaments en surplus sont souvent éliminés.

La task force recommande de ce fait expressément de délivrer ou de prescrire uniquement la quantité de médicaments nécessaire à un traitement efficace. Si la taille d'emballage nécessaire n'est pas disponible, il convient de prélever le nombre de médicaments requis de l'emballage original. La délivrance de médicaments en quantités fractionnées nécessite d'être documentée en bonne et due forme. La quantité fractionnée doit être étiquetée et le patient doit se voir remettre la notice contenant les informations sur le médicament.

Quels médicaments sont concernés et combien de temps durera la recommandation ?

La recommandation ne porte que sur les médicaments touchés par une pénurie et figurant sur la liste des principes actifs concernés (liste des principes actifs de médicaments touchés par une pénurie délivrés en quantités fractionnées). Pour tous les autres médicaments, les prestataires du secteur de la santé doivent comme toujours veiller à délivrer le plus petit emballage original possible.

La liste des principes actifs concernés fait l'objet d'un réexamen régulier et est adaptée à la situation en matière d'approvisionnement. Des modifications sont donc possibles. La recommandation est liée à la situation jugée problématique. Elle ne s'applique que tant qu'elle est absolument nécessaire et est suspendue aussitôt que la situation se détend, notamment dans le secteur des soins ambulatoires, ou que les mesures à moyen terme commencent à être efficaces.

À qui s'adresse la recommandation ?

La recommandation s'adresse aux médecins et aux pharmaciens, qui sont priés pour les uns de ne prescrire, et pour les autres de ne délivrer, que la quantité de médicaments nécessaire à la durée du traitement.

Les cantons qui recourent à la propharmacie, c'est-à-dire qui autorisent les médecins à remettre directement des médicaments aux patients, constituent un cas particulier. Dans ces cantons, les médecins sont priés, comme les pharmaciens, de ne délivrer que des quantités fractionnées des médicaments touchés par une pénurie si cela paraît proportionné sur le plan thérapeutique. La délivrance de médicaments par les médecins étant régie par la législation cantonale, les prescriptions cantonales contraires sont réservées.

Quels sont les effets attendus par la task force ?

Cette mesure permettra de répartir les médicaments accessibles sur davantage de patients. L'ampleur des effets dépendra principalement de la disponibilité des emballages et de leur taille.

Pourquoi n'avoir pas formulé plus tôt une recommandation expresse de délivrer des quantités fractionnées ?

Les tailles d'emballages homologués et remboursés par les caisses maladies sont en principe fonction de la durée standard du traitement. Pour assurer la sûreté des médicaments (assurance qualité), il faut toujours délivrer ceux-ci dans leurs emballages originaux, gages de protection et de stabilité des principes actifs. Les emballages originaux permettent aussi aux patients de disposer de toutes les informations nécessaires (notice et indications sur l'emballage). La délivrance de quantités fractionnées demande une série de manipulations pour maintenir ce niveau de sûreté. Il faut pouvoir garantir que le patient dispose de la notice et de toutes les informations figurant sur l'emballage, telles que le numéro de lot ou la date de péremption. La traçabilité en cas de rappel de médicaments doit en outre être assurée, ce qui demande des efforts supplémentaires en matière de documentation.

La délivrance de médicaments par les médecins est soumise à la législation cantonale. Tous les cantons ne recourent pas à la propharmacie, c'est-à-dire à la possibilité pour les médecins de délivrer des médicaments.

Des conditions-cadre ont préalablement été définies lors de discussions entre les services compétents de la Confédération et les représentants des médecins et des pharmaciens cantonaux, de manière à unifier la pratique de délivrance de quantités fractionnées dans les cantons qui recourent à la propharmacie.

Selon quels critères les quantités fractionnées sont-elles calculées ? Le patient court-il un risque de ne pas recevoir suffisamment de médicaments pour son traitement ?

La sécurité du patient demeure la priorité absolue. Les médecins et les pharmaciens continueront de prescrire et de délivrer les quantités requises pour un traitement efficace. La Confédération ne donne pas, à dessein, d'instructions sur les quantités de médicaments à remettre pour un traitement précis. Cette décision relève exclusivement du personnel médical.

Si la taille d'emballage requise pour le traitement n'est pas disponible, il sera possible de délivrer des quantités fractionnées au lieu de remettre des emballages entiers aux patients. Ceux-ci continueront de recevoir la quantité de médicaments dont ils ont besoin pour leur traitement.

La délivrance de quantités fractionnées de médicaments coûte-t-elle plus cher que la délivrance de l'emballage entier ?

Dans la mesure où les grands emballages sont en principe plus économiques que les petits, le prix du seul médicament devrait avoir tendance à baisser. Les médecins pratiquant la propharmacie et les pharmaciens seront toutefois confrontés à des manipulations supplémentaires.

Les patients doivent obtenir toutes les informations accompagnant l'emballage original. Les prestataires du domaine de la santé doivent par conséquent copier entre autres la notice et

faire un compte rendu de la délivrance de médicaments en quantités fractionnées pour assurer la traçabilité en cas de rappel.

Actuellement, ce surplus de manipulations pour les pharmaciens et les médecins pratiquant la propharmacie n'est que partiellement indemnisé. Étant donné la pénurie actuelle, ils sont toutefois prêts à mettre cette mesure en œuvre pour le bien des patients.

Une adaptation des tarifs des pharmaciens est envisagée à moyen terme. L'OFSP a entrepris les démarches nécessaires en vue d'une telle adaptation.

En cas de délivrance de quantités fractionnées, les patients ne reçoivent pas les médicaments dans leur emballage original. Comment les médicaments sont-ils emballés ?

Il est important que l'emballage protège les médicaments de la lumière. Il peut s'agir par exemple d'une enveloppe en papier neutre, fermée et étiquetée.

La notice est-elle remise en cas de délivrance de quantités fractionnées ?

Oui, lorsqu'ils reçoivent des quantités fractionnées, les patients doivent obtenir toutes les informations requises, c'est-à-dire toutes celles qui accompagnent l'emballage original.

Que se passe-t-il lorsqu'un principe actif ne figure plus sur la liste ?

Lorsqu'un principe actif ne figure plus sur la liste, on en revient au principe du plus petit emballage original possible.

Pour finir les emballages entamés, il sera encore possible de délivrer les médicaments en quantités fractionnées et de se faire rémunérer en conséquence pendant un mois après que le principe actif a été biffé de la liste.

Renseignements :

Communication OFAE
media@bwl.admin.ch
+58 467 32 20

Département responsable :

DEFR